



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Yonne

Préfecture de l'Yonne

# P.P.R. DE CHAMPS sur YONNE

**TITRE 4 :**  
**LE REGLEMENT PARTICULIER**

## **TITRE 4 : LE REGLEMENT PARTICULIER**

### **4.1. Définition de la cote de référence**

Page 46

### **4.2. Mesures de sauvegarde**

Page 47

### **4.3. Règlement de la zone rouge**

Page 48

4.3.1. enjeux et objectifs de la zone rouge

4.3.2. sont interdits

4.3.3. sont autorisés

4.3.4. prescriptions générales applicables en zone rouge

4.3.5. prescriptions particulières applicables aux biens et activités existants en zone rouge

### **4.4. Règlement de la zone bleue**

Page 55

4.4.1. enjeux et objectifs de la zone bleue

4.4.2. sont interdits

4.4.3. sont autorisés

4.4.4. sont autorisés après demande d'autorisation d'urbanisme

4.4.5. prescriptions générales applicables en zone bleue

4.4.6. prescriptions particulières applicables aux biens et activités existants en zone bleue

4.4.7. prescriptions particulières applicables aux biens et activités futures en zone bleue

#### **4.5. Règlement de la zone blanche**

Page 63

4.5.1. enjeux et objectifs de la zone blanche

#### **4.6. Plan de zonage Réglementaire**

## TITRE 4 : LE REGLEMENT PARTICULIER

### **4.1. Définition de la cote de référence**

L'évènement de référence est la crue de 1910, telle qu'elle a été établie dans le document d'étude.

La cote de référence prise en compte dans le règlement est donc celle atteinte par cette crue, représentée sur le plan "profil en long des lignes d'eau de calage" annexe 2.5.3. du présent dossier.

### **4.2. Mesures de sauvegarde**

Les digues, remblais, dépôts, clôtures, plantations, constructions et autres ouvrages, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre de manière prévisible le champ des inondations peuvent être modifiés ou supprimés, moyennant paiement d'indemnités pour ceux établis régulièrement.

### **4.3. Règlement de la zone rouge**

(Aléa fort ou très fort - Construction interdite)

#### **4.3.1. enjeux et objectifs de la zone rouge**

Cette zone correspond pour une crue de fréquence de retour de plus de 140 ans environ à un aléa et un risque fort ou très fort.

L'aléa fort signifie que la hauteur de submersion ou la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens.

Cet aléa fort est attribué lorsque :

-> la hauteur de submersion centennale est supérieure à 0.50 m dans une zone active de l'écoulement (zone de courant).

Dans cette zone, il est indispensable de limiter au maximum les installations, équipements ou constructions afin de préserver les capacités d'écoulement de la rivière qui permettent de limiter les hauteurs d'eau atteintes donc le risque et les dommages.

Le gel en l'état de ces terrains permettra également de limiter voire de diminuer dans le temps la vulnérabilité des installations, équipements et constructions existantes.

#### **4.3.2. Sont interdits ...**

- Tous remblais ;
  
- Tous travaux, constructions, plantations de haies et installations de quelque nature qu'ils soient ;

A l'exception de ceux énumérés ci-dessous.

#### 4.3.3. Sont autorisés ...

à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve du respect des prescriptions générales.

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures ;
- dans un souci de mise en sécurité, les surélévations des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise du sol ;
- les cultures annuelles et les pacages ;
- les clôtures à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;
- les clôtures de tout type uniquement dans le sens parallèle à celui du courant de la rivière ;
- les déblais ;
- les espaces verts, les aires de jeux et de sports sans remblais ni constructions et tenant compte des diverses prescriptions du présent règlement ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les plantations d'arbres à haute tige espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas les aggraver en d'autres lieux ;
- les carrières autorisées en vertu des dispositions du code Minier ;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente . Cependant, le cheptel doit pouvoir être évacué dans un délai de 5 heures ;
- les parties de terrains de camping et/ou de caravanage destinées au stationnement sans construction fixe et non mobile et tenant compte des diverses prescriptions du présent règlement ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation à condition de respecter l'emprise au sol initiale ;
- la rénovation de la station d'épuration de traitement des eaux usées à condition que l'étude prenne en compte l'aléa fort auquel cet équipement peut être soumis. La vulnérabilité de l'équipement doit être minimisée.

#### 4.3.4. Prescriptions générales applicables en zone rouge

Ces prescriptions ont pour but, pour les activités, équipements et constructions existantes de faciliter l'écoulement des eaux, de limiter les risques et le coût des dégâts lors de chaque sinistre.

- pour l'exploitation des carrières, toutes dispositions devront être prises pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en moins de 5 heures en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés ;
- les exploitants de terrains de camping et/ou caravanage devront prendre toutes dispositions, notamment dans leur règlement intérieur, pour permettre l'évacuation complète des terrains situés au-dessous de la cote de référence en moins de 5 heures en cas de montée des eaux, y compris en l'absence de clients ;
- les exploitants agricoles devront prendre toutes dispositions pour permettre le démontage et l'enlèvement de toute installation temporaire en moins de 5 heures en cas de montée des eaux ;
- les cheptels et les récoltes non engrangées devront être soit évacués sur des terrains non submersibles ;
- le stockage de produits dangereux ou polluants en terrain naturel devra s'effectuer au-dessus de la cote de référence et toutes les dispositions seront prises pour assurer leur évacuation totale immédiatement après alerte, y compris les jours fériés ;
- les produits ou matériels déplaçables stockés à l'extérieur au niveau du sol et susceptibles d'être entraînés par la crue devront être arrimés ou confinés dans des enceintes closes résistant aux courants de crues ;
- les véhicules et engins mobiles entreposés au niveau du terrain naturel devront être parqués de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- le mobilier urbain situé au-dessous de la cote de référence devra être évacué ou arrimé de manière à résister aux courants de crues.

#### 4.3.5. Prescriptions particulières applicables aux biens et activités existants en zone rouge ...

... lors de la première réfection et/ou lors de la première indemnisation, ainsi que pour tout nouvel aménagement :

Ces prescriptions ont pour objectif essentiel de faire diminuer dans le temps la vulnérabilité des constructions présentes à ce jour et le coût pour la collectivité de leur réparation suite à une inondation.

- les parties de bâtiments situés au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue ;
- les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués de matériaux insensibles à l'eau. Leurs ouvertures devront être rendues étanches ;
- les matériaux de construction, les revêtements des sols et murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;
- les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables ;
- l'accès aux établissements hospitaliers et sociaux, aux centres de secours et aux casernes de pompiers devra être mis au-dessus de la cote de référence.
- les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau-refuge, accessible de l'intérieur, placé au moins 0,50 m au-dessus de la cote de référence, permettant d'attendre l'arrivée des secours ;

- dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent plan, les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique, ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra alors être effective en cas de montée des eaux ;

- dans le même délai et sauf impossibilité manifeste, les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers facilement déplaçables devront être placés au-dessus de la cote de référence. A défaut, ils doivent être déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée.

#### **4.4. Règlement de la zone bleue**

(aléa d'intensité moyenne où il demeure possible de construire sous réserve d'application des prescriptions de règlement)

##### **4.4.1. Enjeux et objectifs de la zone bleue**

L'aléa MOYEN est attribué lorsque la vitesse d'écoulement dans le lit majeur est négligeable quelle que soit la hauteur de submersion et cela pour la crue de référence.

Sont exclues les zones où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0.20m environ.

#### 4.4.2. Sont interdits ...

- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence, sauf aménagement spécifique tel que cuvelage et/ou dispositif automatique d'épuisement assurant la mise hors d'eau pour la crue de référence ;

- l'aménagement pour l'habitation de nouvelles surfaces situées au-dessous de la cote de référence ;

- l'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés au-dessous de la cote de référence ;

- le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants, ou de produits périssables ainsi que les stockages sensibles à l'eau (matériaux, matériels, produits...) susceptibles d'être emportés par le courant, sauf si toutes les dispositions sont prises pour assurer leur évacuation totale dans un délai de 5 heures en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés.

Cette prescription ne s'impose pas immédiatement aux cuves de combustibles pour le chauffage des constructions existantes. Elle s'imposera lors de la première rénovation ou reconstruction ;

- les remblais qui ne font pas l'objet de mesures compensatoires déterminées par une étude appropriée.

#### 4.4.3. Sont autorisés ...

... sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve du respect des conditions générales.

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures ;

- les cultures annuelles et les pacages ;

- les déblais ;
- les espaces verts, les aires de jeux et de sports ;
- les clôtures ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les plantations d'arbres de haute tige espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués ;
- les travaux d'infrastructure publique nécessaire au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- les carrières autorisées en vertu des dispositions du code minier ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas les aggraver en d'autres lieux ;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente . Cependant, le cheptel doit pouvoir être évacué dans un délai de 5 heures ;
- les terrains de camping et/ou de caravanage ;
- l'implantation de biens et activités futures sous réserve du respect des prescriptions particulières et générales définies ci-après aux chapitres 4.4.6. et 4.4.7.

**4.4.4. Sont autorisés après demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire et déclaration de travaux) ...**

- l'implantation de biens et activités futures sous réserve du respect des prescriptions générales et particulières définies ci-après aux chapitres 4.4.6. et 4.4.7.

**4.4.5. Prescriptions générales applicables en zone bleue**

Ces prescriptions ont pour but, pour les activités, équipements et constructions existantes de faciliter l'écoulement des eaux, de limiter les risques et le coût des dégâts lors de chaque sinistre.

- en ce qui concerne l'exploitation des carrières, toutes dispositions devront être prises pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en moins de 5 heures en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés ;
- les exploitants de terrains de camping et/ou caravanage devront prendre toutes dispositions, notamment dans leur règlement intérieur, pour permettre l'évacuation complète des terrains situés au-dessous de la cote de référence en moins de 5 heures en cas de montée des eaux, y compris en l'absence de clients ;
- les exploitants agricoles devront prendre toutes dispositions pour permettre le démontage et l'enlèvement de toute installation temporaire en moins de 5 heures en cas de montée des eaux ;
- les cheptels et les récoltes non engrangées devront être soit évacués sur des terrains non submersibles ;
- le stockage de produits dangereux ou polluants en terrain naturel devra s'effectuer au-dessus de la cote de référence et toutes les dispositions seront prises pour assurer leur évacuation totale immédiatement après alerte, y compris les jours fériés ;

- les produits ou matériels déplaçables stockés à l'extérieur au niveau du sol et susceptibles d'être entraînés par la crue devront être arrimés ou confinés dans des enceintes closes résistant aux courants de crues ;
- les véhicules et engins mobiles entreposés au niveau du terrain naturel devront être parkés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- le mobilier urbain situé au-dessous de la cote de référence devront être évacués ou arrimés de manière à résister aux courants de crues.

#### 4.4.6. Prescriptions particulières applicables aux biens et activités existants en zone bleue ....

... lors de la première réfection et/ou lors de la première indemnisation, ainsi que pour tout nouvel aménagement :

Ces prescriptions ont pour objectif essentiel de faire diminuer dans le temps la vulnérabilité des constructions présentes à ce jour et le coût pour la collectivité de leur réparation suite à une inondation.

- les parties de bâtiments situés au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue ;
- les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ; leurs ouvertures devront être rendus étanches ;
- les matériaux de construction, les revêtements des sols et murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;
- les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables ;
- l'accès aux établissements hospitaliers et sociaux, aux centres de secours et aux casernes de pompiers devra être mis au-dessus de la cote de référence ;

- les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau-refuge, accessible de l'intérieur, placé au moins 0,50 m au-dessus de la cote de référence, permettant d'attendre l'arrivée des secours ;

- dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent plan, les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique, ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra alors être effective en cas de montée des eaux ;

- dans le même délai et sauf impossibilité manifeste, les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers facilement déplaçables devront être placés au-dessus de la cote de référence. A défaut, ils doivent être déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée.

#### **4.4.7. Prescriptions particulières applicables aux biens et activités futures en zone bleue**

- toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisées ;

- tous les massifs de fondation doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;

- le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence, sauf cuvelage ou équivalent assurant l'étanchéité au-dessous de la cote de référence ;

- les fondations murs ou éléments de structures doivent comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher ;

- les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;

- les planchers et structures, et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;

- les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique insensible à l'eau ;
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ;
- toutes les installations fixes sensibles telles que appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareil de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence ou placés dans un cuvelage étanche ;
- les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues ;
- les citernes devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la crue de référence ;
- les exploitants des terrains de camping et caravaning doivent prendre toutes les dispositions, notamment dans leur règlement intérieur, pour permettre l'évacuation complète des terrains situés en-dessous de la cote de référence, en moins de 5 heures en cas de montée des eaux, y compris en l'absence de clients.

## **4.5. Règlement de la zone blanche**

En dehors des zones rouge et bleue définies ci-dessus, le risque d'inondation normalement prévisible est faible.

### **4.5.1. Enjeux et objectifs de la zone blanche**

L'aléa FAIBLE est attribué lorsque la hauteur de submersion pour la crue de référence est inférieure à 0.20 m.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, on doit prendre en compte la présence de la nappe phréatique souterraine dont le niveau évolue de la même façon que la cote de la rivière et pouvant atteindre la cote de référence.